

# COMMISSION D'ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS DE LA FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES

Avis n° 85

Rendu le 25 octobre 2018, à la requête de Maître Tuan-Anh BUI concernant l'accès certaines informations relatives à l'examen d'entrée et d'accès en sciences médicales et dentaires organisé par l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) le 6 juillet 2018

---

## **I. Rétroactes et saisine de la Commission**

### **A. Rétroactes**

Le 24 juillet, Maître Tuan-Anh BUI adresse à l'ARES, pour le compte de son client Monsieur [REDACTED] une demande de consultation et de copie d'une série de données liées à l'examen d'entrée et d'accès en sciences médicales et dentaires organisé par l'ARES le 6 juillet 2018. Il s'agit, en l'occurrence :

- des questionnaires (matin et après-midi) de l'examen d'entrée en sciences médicales et dentaires, comprenant 8 matières ainsi que les questions neutralisées par le jury ;
- des grilles de lecture optique portant sur les réponses afférentes à l'examen suscité ;
- des corrigés des 8 épreuves de l'examen suscité comprenant également les questions neutralisées par le jury.

Le 1<sup>er</sup> août 2018, par la voie de son conseil Maître MINSIER, l'ARES décline l'accès, estimant que la consultation dont avait pu bénéficier Monsieur [REDACTED] en date du 25 juillet 20185 rencontrait à suffisance son droit à la transparence administrative.

### **B. Saisine de la Commission**

Le 9 août 2018, la CADA est saisie d'une demande d'avis.

La CADA disposant déjà de la position de l'autorité administrative, elle ne juge pas utile de l'interroger.

La Commission se réunit le 25 octobre 2018 à 15h30 dans les locaux du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

## **II. Position de la Commission**

### **A. Quant à sa compétence**

La compétence de la Commission d'accès aux documents administratifs est définie par l'article 8, §2, du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration (ci-après « le décret »), lequel prévoit que « *la Commission émet des avis sur les demandes formulées par toute personne qui rencontre des difficultés pour consulter un document administratif ou en obtenir la correction en vertu du présent décret* » (alinéa 1<sup>er</sup>).

La Commission constate que les différentes données demandées par Maître Tuan-Anh BUI constituent des « *informations, sous quelque forme que ce soit* » (art. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> du décret). Ce sont donc des documents administratifs.

Par ailleurs, l'ARES est un organisme d'intérêt public (OIP) de catégorie B au sens de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public. Il en est ainsi depuis un décret du 11 avril 2014 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur (art. 91).

Outre le fait qu'elle exerce une mission de service public déléguée en organisant<sup>1</sup> le test d'orientation du secteur de la santé visé à l'article 110/1 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, il est incontestable que sa nature même fait de l'ARES une autorité administrative<sup>2</sup>.

La Commission est donc compétente.

#### B. Quant à la recevabilité de la demande

Les conditions de recevabilité des demandes sont fixées par l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret et par l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 1995 portant exécution du décret.

Ceux-ci prévoient que la demande de consultation ou de copie doit indiquer la matière concernée et, si possible, les documents administratifs concernés. La demande doit en outre être envoyée par courrier recommandé à La Poste.

En l'occurrence, Maître Tuan-Anh BUI énumère les documents dont il sollicite la copie. Il a par ailleurs envoyé sa demande par courrier recommandé.

La demande est recevable.

#### C. Quant au fond de la demande

La Commission constate que la demande est tout à fait similaire à celle qui a donné lieu à l'avis n°82<sup>3</sup> du 18 janvier 2018.

---

<sup>1</sup> Cette mission lui est confiée par l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 avril 2017 relatif au test d'orientation du secteur de la santé.

<sup>2</sup> Voy. not. CADA fédérale, avis 2009/1 du 9 mars 2009, cité in V. MICHIELS (sous la direction de), *La publicité de l'administration*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p.72.

<sup>3</sup> Cet avis peut être consulté sur le site de la Commission : [www.cada-wb.be](http://www.cada-wb.be)

Elle prend acte de ce que le conseil de l'ARES estime que le droit à la transparence administrative n'est pas absolu et inconditionnel -ce qui est exact- mais constate qu'aucune exception prévue au décret n'est avancée comme étant pertinente en l'espèce.

En l'occurrence, la Commission estime qu'aucune des exceptions ne s'oppose à ce que le candidat puisse avoir accès aux questionnaires vierges ou ceux remplis par lui ainsi qu'aux grilles de lecture optique et aux corrigés d'examen.

### **III. Conclusions**

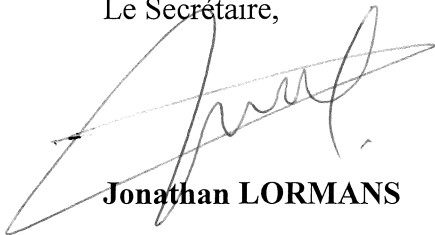
La Commission d'accès aux documents administratifs, après en avoir délibéré, émet l'avis suivant :

- Maître Tuan-Anh BUI peut obtenir, pour le compte de son client Monsieur [REDACTED] la copie des documents qu'il demande. S'agissant des questionnaires, seuls des exemplaires vierges ou remplis par le candidat lui-même peuvent être communiqués.

Ainsi décidé en séance 25 octobre 2018 à Bruxelles.

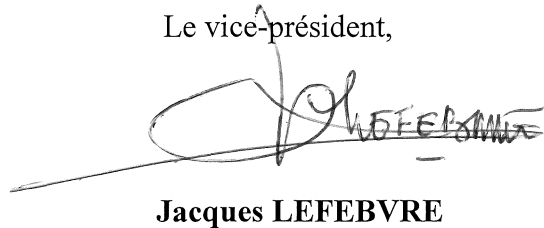
Pour la Commission d'accès aux documents administratifs,

Le Secrétaire,



**Jonathan LORMANS**

Le vice-président,



**Jacques LEFEBVRE**